

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 28 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Requête du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
 M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
 du Procureur en appel
 M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
 du Procureur

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Me Carine Bapita Buyangandu
 Me Patrick Baudoin
 Me Sylvestre Bisimwa
 Me Emmanuel Daoud
 Me Joseph Keta
 Me Michel Shebele
 Me Michael Verhaeghe

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Les 22 et 29 septembre 2006 et les 24 mai et 17 juillet 2007, la Chambre préliminaire et la Juge unique respectivement, ont autorisé l'Accusation, le Conseil *ad hoc* de la Défense et le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») à déposer des observations sur les demandes de participation à la procédure¹.

2. Le 28 novembre 2006, le Conseil *ad hoc* de la Défense a déposé ses observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo (la « RDC »)².

3. Le 30 novembre 2006, l'Accusation a déposé ses observations sur les demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC³.

4. Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé ses observations sur les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06 dans le

¹ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006. Voir également la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007.

² Voir les « Observations du Conseil *ad hoc* de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo », n° ICC-01/04-314-Conf et ICC-01/04-314-Conf-Anx1-2, 28 novembre 2006.

³ Voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », n° ICC-01/04-315, 30 novembre 2006.

dossier de l'enquête sur la situation en RDC⁴. Le même jour, le BCPD a déposé ses observations sur lesdites demandes de participation à la procédure⁵.

5. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »⁶. Conformément à ladite décision, les 24 août et 13 septembre 2007 le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés. Ces lettres ont été versées au dossier de la situation respectivement les 31 août et 27 septembre 2007⁷.

6. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »⁸, par laquelle elle a décidé de ne pas statuer en l'état sur les demandes de

⁴ Voir les « Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0106/06 to a/0110/06, a/0128/06 to a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to a/0222/06 and a/0224/06 to a/0250/06 », n° ICC-01/04-346, 25 juin 2007.

⁵ Voir les « Observation[s] du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité de Victimes », n° ICC-01/04-347-Conf, 25 juin 2007.

⁶ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007.

⁷ Voir l'« Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

⁸ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06,

participation de, *inter alia*, a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0110/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0203/06, a/0220/06, a/0222/06 et a/0240/06.

7. Le 4 janvier 2008, le BCPV a introduit une demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007⁹.

8. Le 7 janvier 2008, l'Accusation et le BCPD ont introduit des demandes d'autorisation aux fins d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007¹⁰.

9. Le 11 janvier 2008, le BCPV a répondu aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par l'Accusation et le BCPD¹¹.

10. Le 6 février 2008, la Juge unique a rendu sa décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel émanant de l'Accusation, du BCPD et du BCPV¹² par

a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir aussi le Corrigendum à la dite Décision (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

⁹ Voir la « Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision rendue le 24 décembre 2007 relative aux demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 », n° ICC-01/04-426, 4 janvier 2008.

¹⁰ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" », n° ICC-01/04-428 et n° ICC-01/04-428-Anx1, 7 janvier 2008 et la « Request for leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-429, 7 janvier 2008.

¹¹ Voir la « Réponse du BCPV aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense, n° ICC-01/04-435, 11 janvier 2008.

laquelle elle a rejeté la demande du BCPV et a octroyé à l'Accusation l'autorisation d'interjeter appel sur le fait de savoir si « *le statut procédural des victimes* » peut être garanti indépendamment de l'évaluation des critères prévus à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, sans apprécier si et comment les intérêts personnels des victimes seraient concernés au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo et sans considérer la jurisprudence de la Chambre d'Appel¹³. Elle a également octroyé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007 au BCPD sur le fait de savoir s'il existe un droit général de participation des victimes ou si celui-ci est conditionné à l'évaluation des intérêts personnels des victimes ainsi qu'au caractère approprié de leur participation et sur le fait de savoir si, pour l'établissement du préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une autre personne, il est nécessaire de présenter des preuves concernant l'identité de cette autre personne et la relation liant le demandeur à celle-ci¹⁴.

11. Le 18 février 2008, l'Accusation et le BCPD ont déposé leurs documents à l'appui de l'appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007¹⁵.

¹² Voir la « Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-444, 6 février 2008.

¹³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », n° ICC-01/04-454, 18 février 2008 et le « OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-455, 18 février 2008.

II. CLARIFICATION ET FONDEMENT DE LA DEMANDE

1. Clarification

12. le Bureau note que la situation de a/0047/06 à a/0052/06, dont l'étude des demandes a également été suspendue¹⁶, diffère de celle des autres demandeurs dans la mesure où la Chambre préliminaire I a considéré « *qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC ») ; que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁷. Mais la Chambre avait toutefois décidé que « *la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure [l'audience de confirmation des charges]* »¹⁸.

13. En ce qui concerne a/0047/06 à a/0052/06, le Bureau rappelle les arguments développés au paragraphe 11 de la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24

¹⁶ Voir le Corrigendum à la Décision du 24 décembre 2007, *supra* note 8, par. 144 et p. 58.

¹⁷ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 10.

¹⁸ *Ibid.* p. 11.

décembre 2007 »¹⁹. À titre subsidiaire, le Bureau demande à la Chambre d'appel de considérer la demande de participation aux appels interlocutoires concernés de a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de la présente requête.

2. Fondement de la demande

14. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor »²⁰ (la « Décision du 13 février 2008 »), par laquelle elle a ordonné de déposer les demandes de participation à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut de Rome²¹.

15. Dans la Décision du 13 février 2008, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait

¹⁹ Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007 », 28 février 2008, par. 11, pp. 5-6.

²⁰ Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-450, 13 février 2008 (la « Décision du 13 février 2008 »). Voir également la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome », n° ICC-01/04-442, 6 février 2008.

²¹ Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor », *ibid.*, p. 3.

appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense²².

16. Le Bureau note que la Décision du 13 février 2008 s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel puisque les mêmes conditions ont été exigées, le 13 février 2007, eu égard à la participation des victimes à un appel interlocutoire interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut de Rome²³.

17. Le Bureau soumet que la décision de la Chambre d'appel du 13 février 2008 ne précise pas de qui peuvent émaner les demandes de participation à l'appel interlocutoire. Il semble ainsi que cette décision ne vise pas uniquement les victimes déjà autorisées à participer à la situation en République démocratique du Congo, mais couvre également les demandeurs au statut de victime dans la dite situation. En conséquence, le Conseil principal du Bureau, représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo a/0004/06 à a/0006/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0027/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06, a/0043/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0073/06 à a/0080/06, a/0110/06, a/0144/06, a/0153/06 à a/0157/06, a/0159/06, a/0160/06, a/0203/06, a/0220/06, a/0222/06 et a/0240/06 soumet respectueusement à la Chambre d'appel une requête aux fins de la participation desdits demandeurs aux appels du 18 février 2008 interjetés à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007.

18. Enfin, le Bureau note que les appels interjetés par l'Accusation d'une part, et l'OPCD d'autre part, semblent donner lieu à deux procédures distinctes²⁴.

²² *Ibid.*

²³ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007.

²⁴ Dans ce sens, voir la « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of the Prosecutor pursuant to the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 February 2008 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01-04-464, 21 février 2008 et la « Decision on the Presiding Judge of the Appeals

Cependant, force est de constater, à l'instar de l'Accusation, que les questions soulevées dans lesdits appels sont intrinsèquement liées et pourraient avoir des conséquences juridiques similaires²⁵. Dès lors, le Bureau couvrira, dans cette requête, les aspects pertinents relatifs aux deux appels susmentionnés.

III. SOUMISSIONS AUX FINS DE PARTICIPATION À L'APPEL DU 18 FÉVRIER 2008

19. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière, le Bureau répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par le dit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade ainsi que (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

1. Les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par les appels du 18 février 2008

20. Le Bureau soumet que les questions sur la base desquelles les autorisations d'interjeter appel ont été octroyées (les « Questions faisant l'objet des appels ») ont une incidence sur les intérêts personnels des demandeurs dont le statut est pendant devant la Chambre préliminaire I. En effet, la décision de la Chambre d'appel en l'espèce pourrait avoir des conséquences sur la façon dont les demandes de participation devront être traitées.

21. L'article 68-3 du Statut de Rome accorde en effet explicitement aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour le droit de soumettre des

Chamber in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence pursuant to the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 February 2008 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01-04-465, 21 février 2008.

²⁵ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », *supra* note 15, par. 7, p. 5.

observations et de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Il ne différencie dès lors pas entre demandeurs et victimes autorisées à participer aux procédures devant la Cour, et couvre ainsi ces deux catégories d'individus lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Cette interprétation est corroborée par la définition large donnée au terme « victime » telle que contenue dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, celle-ci ne contient aucune limitation quant à la participation, et lie seulement le terme « victime » à la commission d'un crime relevant de la juridiction de la Cour.

22. Les appels du 18 février 2008 interjetés par l'Accusation et le BCPD concernent de manière générale l'interprétation de l'article 68-3 du Statut de Rome, cumulée à celle relative à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve. Or, le Bureau soumet que ces dispositions concernant directement les victimes, ces dernières devraient dès lors pouvoir exposer leurs vues et préoccupations à cet égard.

23. En outre, le Bureau soumet que l'intérêt des demandeurs à participer aux appels interlocutoires concernés est évident dans la mesure où les demandes formulées par l'Accusation et le BCPD visent clairement à restreindre, sinon à nier, aux victimes leur droit de participer au stade de l'enquête dans une situation en mettant en avant un régime qui diffère de celui établi à l'article 68-3 du Statut de Rome, lequel n'implique pas l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime. Ainsi, si la Chambre d'appel accédait aux appels de l'Accusation et du BCPD, les demandeurs se verraient en conséquence priver de l'ensemble des droits procéduraux découlant du statut qui pourrait leur être reconnu. Notamment les demandeurs ne seront plus en mesure de présenter leurs vues et préoccupations, ni d'activer certaines procédures devant la Chambre préliminaire dans le cas où leurs intérêts personnels sont concernés, par exemple en matière de protection²⁶.

²⁶ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101,

24. Ceci est d'autant plus vrai que leurs demandes de participation ont déjà fait l'objet d'une évaluation partielle et que celles-ci n'ont pas été rejetées par la Juge unique mais que leur étude a simplement été *suspendue*.

25. Par ailleurs, le Bureau rappelle que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour, « *les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »²⁷. En outre, il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I, reprise à son compte par la Chambre préliminaire II, qui a dégagé des principes identiques dans le cadre de la situation en Ouganda²⁸. Il s'ensuit que les intérêts personnels des victimes, entendues au sens large²⁹, sont concernés de manière générale dans toutes les procédures relatives à l'enquête dans le cadre d'une situation, y compris tout éventuel appel interlocutoire puisqu'une telle procédure résulterait d'une question soulevée dans le cadre d'une procédure à laquelle les victimes pourraient être autorisées à participer en première instance.

26. De plus, le Bureau souligne que l'intérêt personnel des demandeurs à participer à l'appel interlocutoire tel qu'autorisé par la Juge unique ne fait pas de

10 août 2007, paras. 96-98. Le Juge unique de la Chambre préliminaire II soulevait en particulier: « *That the "personal interests" of victims may be affected by the adoption of, or the failure to adopt, measures bearing upon their security and privacy appears hardly debatable. Accordingly, it would be consistent with article 68, paragraph 3, and therefore appropriate for victims (specifically those victims who may be affected by the measures in question) to be authorised to present their "views and concerns" for these purposes even prior to and irrespective of their being granted victim status in a given case* » (nous soulignons) (note omise), par. 98.

²⁷ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63.

²⁸ *Ibid.* Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » *supra* note 26, paras. 7-10 et 84. Voir enfin la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 1, p. 6.

²⁹ Voir *supra* par. 21.

doute dans la mesure où l'Accusation observe elle-même que « [t]he issue of this appeal, in essence, concerns the system for assessing and potentially granting applications by victims to participate in proceedings »³⁰.

27. Enfin le Bureau attire l'attention de la Chambre d'appel sur la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve qui lui permet de « solliciter les vues d'autres victimes [sur toutes questions] ». À la lumière de la formulation très large de cette règle, le Bureau soumet que la Chambre peut inviter n'importe quelle victime, au sens large du terme tel qu'utilisé à l'article 68-3 du Statut de Rome, d'exprimer ses vues sur les Questions faisant l'objet des appels concernés³¹.

2. La participation des demandeurs aux appels du 18 février 2008 est appropriée

28. Le Bureau soumet que la participation des demandeurs aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD est appropriée dans la mesure où l'issue de cette procédure pourrait affecter directement le traitement de leurs demandes de participation à la procédure devant la Cour.

29. Enfin, la participation des demandeurs aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD est appropriée dans la mesure où elle rend effective les droits découlant de l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour, telle que décrite ci-dessus³², démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous

³⁰ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », *supra* note 15; par. 9, p. 6.

³¹ *Ibid.*, par. 102.

³² Voir *supra* par. 21.

les stades de la procédure³³. En outre, la participation des demandeurs aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où elle permettrait de prendre en considération, de façon objective et approfondie, les intérêts des demandeurs, principales personnes concernées par l'issue du présent appel.

30. De plus, le Bureau rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des demandeurs aux appels interlocutoires concernés est garanti par les limites qui y sont apportées.

3. La participation des demandeurs aux appels du 18 février 2008 n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

31. Comme le Bureau l'a déjà noté, le terme « victime » doit s'entendre au sens large³⁴.

32. En premier lieu, le Bureau est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

³³ Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 ; et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour l'examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (éd.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

³⁴ Voir *supra* par. 21.

33. Le Bureau note que la participation des victimes dans les procédures devant la Cour n'est pas en soi susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »³⁵.

34. À cet égard, le Bureau observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable³⁶.

35. De plus, la participation des demandeurs aux appels interlocutoires concernés ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les demandeurs en conséquence³⁷.

36. Par ailleurs, le Bureau soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre

³⁵ Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64. Voir également *ibid.*, note 127.

³⁶ Voir la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

³⁷ Voir *supra* par. 30.

en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes³⁸. Ainsi, la participation des demandeurs au présent appel interlocutoire ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense³⁹.

En conséquence, le Bureau soumet que les intérêts personnels des demandeurs sont concernés par les appels interlocutoires dans le cadre desquels s'inscrit cette requête, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est pas contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense. Dès lors, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la Requête du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007.

Le Conseil principal demande également à la Chambre d'appel de bien vouloir fixer un délai pour le dépôt de la réponse aux documents déposés à l'appui des appels interjetés par l'Accusation et le BCPD le 18 février 2008, ainsi que d'être autorisée à

³⁸ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07» », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

³⁹ Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute ».

participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'appel tiendra aux fins d'examen des appels concernés.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 28 février 2008

À Gênes

Italie